



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
 Direction des relations avec les collectivités locales
 Bureau des enquêtes publiques et installations classées

ARRÊTÉ

du **22 FEV. 2018** portant
portant autorisation à la société CIMENTS DES TROIS FRONTIÈRES (C3F)
d'exploiter une usine de fabrication de ciments par broyage de clinker
sur le territoire de la commune d'Ottmarsheim
en référence au titre 1er du livre V du code de l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses Livres I^{er}, II et V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée aux annexes (1) et (2) de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 modifié fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014099-003 du 9 avril 2014 relatif au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements Rhodia-Opérations, Butachimie et Boréalys Pec-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin et le règlement annexé ;

VU la demande déposée le 22 décembre 2016 et complétée le 03 avril 2017 par la société Ciments des Trois Frontières (C3F), dont le siège social est situé au 2, rue de la tuilerie, à Burnhaupt-Le-Haut (68520), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter d'une usine de fabrication de ciments par broyage de clinker, d'une capacité de broyage de 30 tonnes/heure, utilisant un broyeur sur le territoire de la commune d'Ottmarsheim (68490) ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées – société Ciments des Trois Frontières SAS à Ottmarsheim, du 4 septembre au 5 octobre 2017 inclus, sur le territoire des communes d'Ottmarsheim et de Hombourg ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur du 2 novembre 2017 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Hombourg et Ottmarsheim ;

VU les avis émis par les collectivités allemandes situées dans le rayon d'enquête publique (Regierungspräsidium Freiburg, Landratsamt Breisgau-Hochschwarzwald et commune de Neuenburg am Rhein) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (ARS, DDT, DIRECCTE, SIDPC, VNF, SDIS, DREAL/EBP et DRAC) ;

VU le rapport et les propositions du 05 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge des installations classées ;

VU l'avis du 1^{er} février 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 février 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par la société Ciments des Trois Frontières en date du 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives à la prévention et à la surveillance des émissions de toutes natures de l'établissement (rejets d'effluents aqueux et atmosphériques, bruit,..) et les prescriptions relatives à la sécurité sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Ciments des Trois Frontières dont le siège social est situé 2 rue de la Tuilerie à Burnhaupt-le-Haut (68520) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Ottmarsheim (68490) dans la zone industrielle et portuaire de Mulhouse-Rhin, les installations énoncées à l'article 3.

ARTICLE 2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION ET À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE I.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Intitulé des rubriques	Activités	Régime
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Puissance totale de 2600 kW dont : - 1720 kW (broyeur) - 140 kW (ensachage) - 740 kW (autres ateliers) Capacité de broyage de 30 tonnes / heure	A
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure à 5000 m ³	6 silos de stockage de produits finis (ciments) de 400 m ³ chacun (500 tonnes): Total de 2400 m³	NC

Rubriques	Intitulé des rubriques	Activités	Régime
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	Zone extérieure de containers de matières premières : 934 m ² Hall de stockage des matières premières : 2275 m ² Zone tampon de stockage des sacs de produits finis (ciment) dans la zone ensachage/ palettisation : 200 m ² Superficie totale : 3409 m²	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Volume stocké inférieur à 100 m³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance totale de 41,6 kW	NC

ARTICLE 4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales en eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol : surface totale du projet et du bassin versant naturel intercepté : 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Infiltration des eaux pluviales. Surfaces de bâtiments et voiries collectées de 1,8 ha	D

ARTICLE 5. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie totale
OTTMARSHEIM	Parcelles n°233 et n°263	43 194 m ²

ARTICLE 6. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le terrain projeté pour la réalisation de l'unité de broyage de clinker correspond à une zone de 23 885 m² (surface globale du site ICPE).

Ce terrain projeté permet l'installation d'une unité de broyage de clinker.

L'emprise du site sera conforme au dossier déposé.

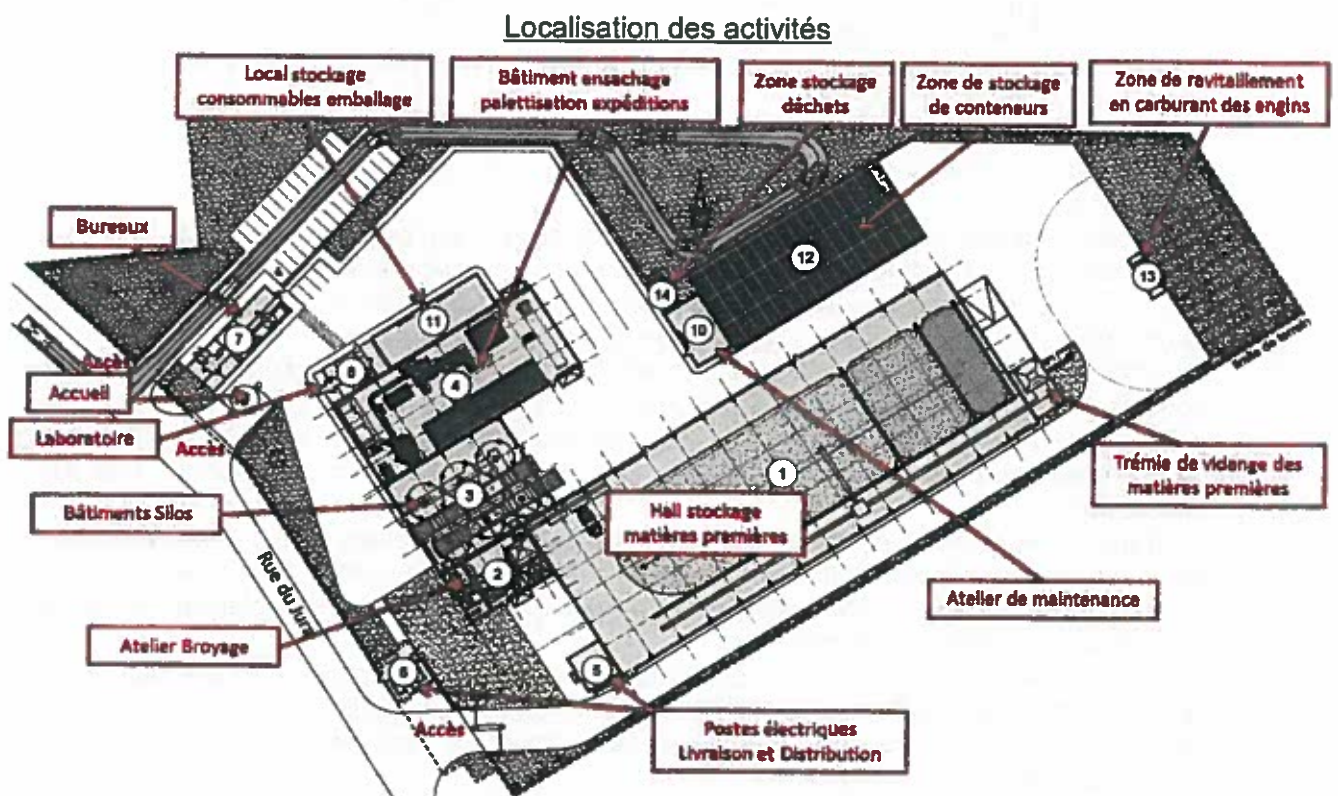
ARTICLE 7. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

A titre informatif, l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site est divisé en 8 zones d'activités spécifiques.

- ◆ le hall matières premières (n°1 en Figure ci-dessous) au sein duquel seront stockés en vrac le clinker, le calcaire et le gypse avant alimentation du broyeur ;

- ◆ l'atelier broyage (n°2 en Figure ci-dessous) au sein duquel seront réalisés :
 - le broyage du mélange clinker, calcaire et gypse,
 - le stockage des additifs (produits liquides) introduits lors du broyage ;
- ◆ le bâtiment silos (n°3 en Figure ci-dessous) dans lequel seront réalisés :
 - le stockage des produits finis non ensachés (6 silos de 500 t) ;
 - les opérations de chargement vrac pour expédition en citernes routières (2 postes de chargement avec ponts bascules) ;
- ◆ le bâtiment ensachage / palettisation (n°4 en Figure ci-dessous) :
 - dédié aux opérations de conditionnement d'une partie de la production de ciment puis au chargement sur camions plateau,
 - accueillant également un poste de supervision (n°4 en Figure ci-dessous) permettant la conduite à distance des ateliers ;
- ◆ le laboratoire (n°8 en Figure ci-dessous) dans lequel seront réalisées les analyses qualité sur les matières premières et produits finis ;
- ◆ l'atelier maintenance / magasin (n°10 en Figure ci-dessous) accueillant notamment :
 - le stockage de pièces de rechange pour la maintenance mécanique et électrique,
 - un petit stockage d'huile et de graisses neuves et usagées (maximum 5 m³) ;
- ◆ le local dit local consommables emballage (n°11 en Figure ci-dessous) permettant le stockage des bobines de polyéthylène utilisées ensuite pour le conditionnement du ciment ;
- ◆ la zone extérieure de stockage des conteneurs de transport des matières premières (n°12 en Figure ci-dessous).



Outre ces 8 zones d'activités, des zones permettant d'accueillir les utilités mises en œuvre sur le site seront également présentes, à savoir :

- ◆ les zones d'implantation du poste ERDF de livraison d'électricité (n°6 en Figure ci-dessus) permettant l'alimentation générale du site et du poste de distribution d'électricité sur les installations du site (n°5 en Figure ci-dessus) ;
- ◆ une zone extérieure de ravitaillement en carburant des engins (n°13 en Figure ci-dessus) ;
- ◆ une zone extérieure de stockage des déchets générés sur le site (n°14 en Figure ci-dessus).

Notons que deux chargeurs permettront la recharge des batteries des chariots élévateurs mis en œuvre au niveau de la zone ensachage / palettisation ; ils se trouveront dans la zone d'utilisation des chariots (n°4 en Figure ci-dessus).

Le site comprendra également des bâtiments dédiés aux activités administratives et commerciales (bureaux et accueil ponctuel de clients – n°7 sur la Figure ci-dessus).

ARTICLE 8. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.

« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.

« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique

« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.

« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.

« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« Émissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.

« Inspection » : inspection de l'environnement en charge des installations classées.

« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.

« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).

« Zones à émergence réglementée » :

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'autorisation ;

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« Matières dangereuses » : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008

« Accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;

« Couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ;

« Hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;

« Stockage couvert » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture ;

« Stockage couvert fermé » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ;

« Stockage couvert ouvert » : stockage couvert ne répondant pas à la définition de stockage couvert fermé ;

« Stockage en masse » : produits (sacs, palettes, etc.) empilés les uns sur les autres ;

« Stockage en vrac » : produits nus posés au sol en tas ;

« Structure » : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;

« Support de couverture » : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment.

ARTICLE 9. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 10. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné au 1^{er} alinéa est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 11. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

ARTICLE 12. MODIFICATIONS – PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations et à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 14. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 15. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 16. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent ce changement.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 17. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement ; pour l'application des articles R.512-39-1 et R.512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel compatible avec le règlement de la zone d'activités et le plan local d'urbanisme communal applicables.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 18. RÉCOLEMENT

Dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en exploitation, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 19. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28 avril 2014	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
27 octobre 2011	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
4 octobre 2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11 mars 2010	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15 décembre 2009	Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement
7 juillet 2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
31 janvier 2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)
29 septembre 2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
22 mars 2004	Arrêté ministériel du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages
28 juillet 2003	Arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
2 février 1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
1 ^{er} juillet 2015	Décret n°2015-799 du 1 ^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques abrogeant et remplaçant notamment, à compter du 20 avril 2016, le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible

ARTICLE 20. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 21. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les matériaux entrants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 22. HORAIRES DE TRAVAIL

L'exploitation fonctionne en continu 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

ARTICLE 23. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 24. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 25. INTÉGRATION DU SITE DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

ARTICLE 26. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 27. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 28. ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR ET ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'éclairage extérieur en période nocturne est conçu et utilisé de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers des voies publiques voisines et à ne pas occasionner une gêne effective au niveau des plus proches habitations. L'orientation des projecteurs est réalisée en conséquence.

ARTICLE 29. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 30. DÉCLARATION ET RAPPORT D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection.

ARTICLE 31. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses annexes,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection sur le site. Les résultats des vérifications et les enregistrements sont conservés durant 5 années au minimum.

Liste des registres à tenir à jour :

Contenu du registre
Traitement des rejets atmosphériques : incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations
Registre d'entretien des installations de traitement des eaux polluées (débourbeur-déshuileur...) et contrôle des puits filtrants
Consommations d'eau
Incidents sur les dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux
Quantités de produits dangereux détenus et plan des stockages
Moyens d'intervention en cas d'incendie / d'accident : dates et modalités de contrôle et observations constatées
Registre visiteurs (contrôle des entrées et sorties du site)
Registre chronologique relatif à l'expédition des déchets dangereux

ARTICLE 32. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Documents à transmettre suite à des contrôles réglementaires	Périodicité du contrôle/ échéances
Bilan du récolement de l'arrêté préfectoral	un an maximum après la mise en exploitation
Déclaration et rapport d'accident	Déclaration : dans les meilleurs délais Rapport : dans les 1 mois suivant l'accident
Rapport de suivi du lézard des murailles	Annuel (sur 5 ans)
Résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques	Annuel
Bilan de résultats de l'autosurveillance des retombées atmosphériques	Annuel
Résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales	Annuel
Niveaux sonores et émergences dans les zones à émergence réglementées prévues	6 mois après la mise en exploitation

Documents à transmettre suite à des contrôles réglementaires	Périodicité du contrôle/ échéances
Bilan des consommations d'eau, des émissions de polluants et de production de déchets	Annuel

En outre, l'exploitant transmet au Préfet les documents indiqués dans le tableau suivant dans les cas prévus :

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Déclaration des modifications apportées au voisinage entraînant un changement notable	Dès connaissance
Déclaration des modifications apportées aux installations et à leurs modes d'utilisation, avec actualisation des études d'impact et des dangers	Avant réalisation
Déclaration de changement d'exploitant	Dans les 3 mois suivants le changement d'exploitant
Notification de la mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de la cessation d'activité
Porter à connaissance des nuisances non prévenues par l'arrêté préfectoral	Dès connaissance

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 33. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents atmosphériques (filtres à manches) doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 34. DYSFONCTIONNEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant réalise le suivi des paramètres de procédés suivant pour la bonne conduite de ses rejets d'effluents atmosphériques provenant du broyage :

- Débit en continu,
- Température en continu,
- Concentrations de poussières en continu par opacimétrie.

ARTICLE 35. VOIES DE CIRCULATION ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions d'efficacité au moins équivalente peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 36. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés dans des silos et bâtiments fermés.

Les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 37. CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHÈRE- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Dispositions générales

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet provenant des installations de broyage et d'ensachage (rubrique 2515) non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite sauf pour nécessité de refroidissement des effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

b) Dispositions spécifiques aux rejets provenant du broyeur

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après dépoussiérage par filtre à manches, par l'intermédiaire d'une cheminée, ne comportant pas d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...), pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection minimale mentionnée dans le présent arrêté est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Le contour du conduit ne présente pas de point anguleux et la variation de la section du conduit au voisinage du débouché est continue et lente.

En outre, la cheminée doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les rejets d'effluents atmosphériques après dépoussiérage par filtres à manches ou autres systèmes équivalents doivent s'évacuer avec une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

ARTICLE 38. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Installations	Hauteur de rejet en mètres	Débit maximal d'éjection en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée du broyeur	35	70 000	12
Conduit collectant les effluents des 3 trémies d'alimentation	20	6 000	8
Conduit collectant les effluents de l'ensacheuse	12	13 000	11

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 39. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec et les flux sont exprimés en kg/heure. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission et flux horaires de poussières sont :

Installations	Concentrations inférieures à :	Flux horaires inférieurs à (en kg/heure)	Flux journaliers inférieurs à (en kg/j)
Broyeur	40 mg/Nm ³	2,8	47
3 trémies d'alimentation	40 mg/Nm ³	0,24 (cumulé)	4
Ensacheuse	40 mg/Nm ³	0,52	9

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 40. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, pour les besoins de l'exploitation (hors besoins domestiques) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Réseau public AEP	Saint-Louis	200	/

ARTICLE 41. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

ARTICLE 42. PLAN DES RÉSEAUX ET PRÉLÈVEMENT

Un plan des réseaux d'adduction et d'assainissement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils est tenu à la disposition de l'inspection ainsi que des services départementaux d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 43. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Si présence de canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, celles-ci sont implantées en aérien.

ARTICLE 44. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 45. IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales des toitures,
- eaux pluviales de voiries et parkings,
- eaux d'extinction d'incendie,
- eaux usées domestiques.

Le site ne génère aucun rejet d'eaux de procédé.

Les eaux pluviales des toitures issues des descentes d'eau sont collectées sur un réseau de conduites enterrées et reliées à des puits d'infiltration.

Les eaux pluviales issues des aires revêtues se rejettent par ruissellement gravitaire dans un réseau de conduites enterrées relié à un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux traitées sont déversées dans le bassin de confinement qui est relié à des puits d'infiltration.

Les eaux d'extinction d'incendie ou polluées accidentellement issues des aires revêtues se rejettent par ruissellement gravitaire dans le réseau de conduites enterrées qui est relié au séparateur d'hydrocarbures. Toutes les eaux issues du séparateur sont déversées dans le bassin de confinement. La sortie du bassin sera obturée par une vanne prévue à cet effet.

Les eaux usées domestiques sont collectées par le réseau communal et traitées par la station d'épuration de la communauté de communes.

ARTICLE 46. CONDITIONS DE REJETS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 47. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales polluées sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les têtes de puits d'infiltration sont vérifiées lors de chaque nettoyage du séparateur d'hydrocarbures associé (pour les EPp) et à minima une fois par an (EPp et Epnnp).

ARTICLE 48. MESURES D'INTERDICTIONS DE CERTAINS REJETS, ÉPANDAGES ET DE DILUTIONS

Les rejets directs ou indirects d'effluents (exceptées les eaux pluviales) vers les eaux souterraines sont interdits.

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

La dilution des effluents aqueux est interdite.

ARTICLE 49. REJETS D'EAUX PLUVIALES DANS UN OUVRAGE

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées dans le bassin de confinement respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 50. REJETS D'EAUX USÉES DANS UNE STATION D'ÉPURATION

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.

Seules les eaux usées domestiques seront collectées par le réseau communal et traitées par la station d'épuration de la communauté de communes.

ARTICLE 51. DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

II. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

ARTICLE 52. RÉTENTION ET BASSIN DE CONFINEMENT

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement a été estimé en tenant compte des préconisations du document technique D9A INESC-FFSA-CNPP (août 2004) ; il est de 354 m³.

Le bassin dédié à ce confinement est équipé d'une vanne manuelle ou automatique, permettant d'isoler le bassin du milieu naturel. L'exploitant met en place les procédures et les formations nécessaires auprès de son personnel, dans le but d'assurer le fonctionnement de cette vanne à tout moment.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- MEST : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 5mg/l

ARTICLE 53. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

L'aire de ravitaillement en carburant des engins d'exploitation également utilisée est étanche et rétentric. Elle est reliée à son point bas à un dispositif de décantation et de déshuilage dimensionné selon les règles de l'art proportionnellement à sa surface.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

TITRE V - GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 54. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 55. STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

Une zone déchets sera aménagée et permettra le tri et le stockage des déchets non dangereux avant enlèvement par des collecteurs agréés.

Les déchets seront stockés selon leurs catégories dans un conteneur aménagé et ventilé.

Les déchets générés sur le site seront principalement :

- déchets non dangereux : ordures ménagères, papiers, cartons, sacs de ciment usagés (3 t/an), palettes en bois (6 t/an), ferrailles issues des opérations de maintenance (50 t/an), déchets verts (entretien des espaces verts) ;

- déchets dangereux : déchets bureautiques type cartouches d'encre, piles et batteries usagées, huiles usagées (1 m³/an), déchets solides souillés issus des activités de maintenance (< 2 t/an), boues issues des séparateurs d'hydrocarbures, solutions d'analyses issues du laboratoire (500 l/an).

ARTICLE 56. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 57. TRAÇABILITÉ ET REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus des installations.

À ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.

TITRE VI - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE VI.1 RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 58. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 59. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 60. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,..) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VI.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 61. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 62. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

ZONES PÉRIMÉTRIQUES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point périmétrique : P1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point périmétrique : P2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point périmétrique : P3	70 dB(A)	60 dB(A)
Point périmétrique : P4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'article 60 dans les zones à émergence réglementée. La localisation des points de mesure périmétriques est précisée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 63. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**ARTICLE 64. MATIÈRES DANGEREUSES**

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours et de l'inspection.

L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'autorisation, les produits dangereux détenus sur le site.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

ARTICLE 65. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 66. TUYAUTERIES DE FLUIDES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

ARTICLE 67. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 68. CONTRÔLE DES ACCÈS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur toute sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention :

- l'accès principal, situé au sud-ouest, est normalement utilisé pour les véhicules d'expédition des produits finis (camions plateau et camions citerne) ;
- l'accès secondaire, situé au sud-est, est normalement réservé aux poids lourds acheminant les matières premières sur le site (camions benne et camions porte-conteneurs) ;
- l'accès parking salariés, situé au sud-ouest, est dédié aux véhicules légers (personnel et visiteurs).

En période diurne, un registre des visiteurs est tenu à l'accueil contrôlant les entrées et sorties de l'établissement. En période nocturne, les accès sont maintenus fermés.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 69. SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est sous surveillance en permanence :

- en période de fonctionnement, la surveillance est assurée par le personnel,
- en période d'arrêt, la surveillance est assurée par une société extérieure.

ARTICLE 70. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies de circulation utilisables par les engins de secours ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,

- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 71. LOCAUX À RISQUE D'INCENDIE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le local consommables emballages, à risque d'incendie, est isolé des autres bâtiments et présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 120 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Tout autre local à risque d'incendie est indépendant et isolé de tout autre local et des limites de propriété (au sens du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin susvisé) ou présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 72. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et/ou manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

ARTICLE 73. PORTES ET ISSUES DE SECOURS

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et correctement disposées, s'ouvrant dans le sens de la sortie.

ARTICLE 74. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés à la gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 75. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 76. MOYENS DE LUTTE-INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services départementaux d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ;
- de 2 appareils de lutte contre l'incendie (poteaux incendie) raccordés à un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant est en mesure de :

- justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau nécessaires, qui doivent être supérieurs ou égal à 120 m³/heure pendant plus de 2 heures ;
- de présenter à l'inspection les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant s'assure, dans le cadre de l'exploitation de ses installations, du respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 susvisé.

ARTICLE 77. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 78. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 79. PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure et présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant prescriptions du code du travail.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 80. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION – ALERTE INTERNE

Un réseau d'alerte interne à l'établissement C3F collecte sans délai les alertes émises par des établissements SEVESO Rhodia-Opérations, Butachimie et Borealis Pec-Rhin.

Une procédure interne définit les alertes relayées au personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Celle-ci fait l'objet d'une transmission et d'un avis auprès des établissements SEVESO Rhodia-Opérations, Butachimie et Borealis Pec-Rhin.

ARTICLE 81. LOCAL DE CONFINEMENT

Au regard du PPRT des établissements SEVESO Rhodia-Opérations, Butachimie et Borealis Pec-Rhin et de l'implantation prévue des bâtiments de l'installation, il n'est pas nécessaire de créer un local de confinement sur le site C3F.

TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 82. TRAVAUX DE TERRASSEMENT

En cas d'excavation des terres contaminées par les hydrocarbures identifiées dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant s'assurera que ces terres sont valorisées conformément à la réglementation applicable ou éliminées comme des déchets dans des installations agréées et autorisées à cet effet.

ARTICLE 83. PROTECTION DE LA FAUNE EN PHASE TRAVAUX

L'exploitant met en place, avant le démarrage du chantier de construction de ses installations, les mesures d'évitement suivantes en faveur du lézard des murailles et de son habitat :

- aucune intervention n'est autorisée sur le talus de 80 cm de hauteur autour du pylône électrique (zone de présence potentielle du lézard des murailles). Dans cette zone, les travaux de défrichage et de décapage du sol, ainsi que la circulation d'engins de chantier ne sont pas autorisés.

Le pylône est entouré d'un périmètre de sécurité d'une surface de 400 m² à l'intérieur duquel aucune construction de bâtiment n'est autorisée. Dans cette zone, les travaux sont limités à la réalisation de la plateforme de stockage des containers ;

- sur l'ensemble du site, un balisage rigoureux de la zone de chantier, avec filets et panneaux informatifs, permet d'éviter la circulation des engins hors emprise stricte et le risque de destruction d'habitats et d'espèces. Un grillage anti-intrusion de petite faune est mis en place :
 - autour du pylône électrique (au-delà du talus existant),
 - le long de la friche thermophile et au niveau de la bordure avec la parcelle voisine ;
- les moyens d'anti-intrusion mis en place (grillage susmentionné et barrières temporaires bâchées au ras du sol tout le long du périmètre énoncé (bâche de polyéthylène de mailles extra fines ou autre moyen de protection d'efficacité équivalente)) doivent permettre d'empêcher la circulation des espèces faunistiques de petite taille attirées pendant la phase de chantier ;
- une zone de report favorable à la présence du lézard des murailles, consistant en un micro-habitat de type tas de pierre, murets ou hibernaculum, est mise en place en lisière ouest de la prairie thermophile.

Ces mesures doivent être effectives durant toute la durée des travaux de construction et d'aménagement du site.

ARTICLE 84. SUIVI DE L'EFFICACITÉ DES MESURES D'ÉVITEMENT

L'exploitant met en place un suivi annuel de l'espèce « lézard des murailles ».

Ce suivi est réalisé par un bureau d'études spécialisé en écologie.

Le premier suivi annuel a lieu dans l'année suivant le démarrage des travaux de construction et d'aménagement du site. Le suivi est maintenu sur une durée de 5 ans.

Les rapports de suivis sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats réalisés l'année [n] à l'inspection des installations classées, en deux exemplaires papier (ou un exemplaire papier et un exemplaire numérique). Ils sont commentés et accompagnés, le cas échéant, des actions correctives prévues ou mises en œuvre en cas de non-atteinte de l'objectif de maintien de la population présente sur le site.

TITRE IX - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE IX.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 85. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les mesures sont réalisées selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé, pour les paramètres considérés, par le ministère en charge de l'environnement. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles figurant au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Des contrôles inopinés peuvent être exécutés à la demande de l'inspection.

CHAPITRE IX.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 86. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait réaliser une mesure annuelle des rejets de poussières, conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du présent arrêté sur les points suivants :

- rejet canalisé provenant du broyeur,
- rejet canalisé provenant du système de dépeussierage des trémies d'alimentation,
- rejet canalisé provenant de l'ensacheuse.

En fonction des résultats des campagnes annuelles de mesures, la fréquence relative aux mesures de poussières pourra (après trois ans pleins d'exploitation) être adaptée à la demande de l'exploitant et après avis de l'inspection.

La surveillance des rejets atmosphériques porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement avant rejet. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les performances effectives des systèmes de captation et d'aspiration des poussières et de dépeussierage (filtres à manches...) sont contrôlées dans les 6 mois suivant la mise en service des installations, puis annuellement, par un organisme extérieur reconnu compétent.

ARTICLE 87. INSTALLATIONS DE DÉPOUSSIÉRAGE

La mesure de la teneur en poussières des effluents atmosphériques d'une ou plusieurs installations de dépeussierage du site peut être demandée à l'exploitant par l'inspection. Elle est alors réalisée par un organisme agréé pour ce polluant par le ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 88. AUTOSURVEILLANCE DES RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES

Un réseau de surveillance des retombées de poussières constitué de plaquettes ou de jauges de retombées est mis en place autour de l'établissement.

Il comprend à minima :

- une station de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté ;
- au moins une station de mesure implantée à proximité immédiate des premières installations, sous les vents dominants ;
- au moins une station de mesure implantée en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures des retombées atmosphériques totales sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Le taux de retombées atmosphériques doit être $< 500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacun des points de mesure installés.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

En fonction des résultats des campagnes trimestrielles de mesure et après trois ans d'exercice, la fréquence relative aux mesures de retombées de poussières pourra être adaptée à la demande de l'exploitant et après approbation par l'inspection.

ARTICLE 89. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

L'exploitant fait réaliser une mesure annuelle des rejets d'eaux pluviales polluées en sortie du séparateur d'hydrocarbures, au point de déversement dans le bassin de confinement, conformément aux dispositions de l'article 48 du présent arrêté.

En fonction des résultats des campagnes annuelles de mesure et après trois ans pleins d'exploitation, la fréquence relative aux mesures des rejets d'eaux pluviales polluées pourra être adaptée à la demande de l'exploitant et après approbation par l'inspection.

ARTICLE 90. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'expédition des déchets produits conformément au Titre IV du Livre V du code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susvisé. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 91. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiés dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, en référence au plan annexé au présent arrêté (points de mesure et zones à émergence réglementée). Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE IX.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 92. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

En cas d'impossibilité technique, les résultats de l'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Les résultats de l'autosurveillance sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE IX.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 93. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Dans le cas où le tonnage annuel de déchets dangereux produits sur le site est supérieur à 2 t/an, l'exploitant déclare le bilan sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan faisant apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, conformément à l'article 4-I° de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé,
- des déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement conformément à l'article 4-II° de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté préfectoral, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, pendant une durée minimale de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

TITRE X - APPLICATION, PUBLICITÉ, ET EXÉCUTION

ARTICLE 94. APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'ensemble de l'établissement d'Ottmarsheim de la société Ciments des Trois Frontières (C3F), sauf indication contraire explicite, ainsi qu'aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 95. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 96. SANCTIONS

En cas de manquement des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 97. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie d'Ottmarsheim pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire d'Ottmarsheim.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 98. TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera transmis à la société Ciments des Trois Frontières (C3F) qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 99. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Ottmarsheim et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Ciments des Trois Frontières à son siège social situé 2 rue de la Tuilerie, à Burnhaupt-Le-Haut (68520).

Fait à Colmar, le 22 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE

**Plan des zones à émergence réglementée et des points de mesure de bruit
de la société « CIMENTS DES TROIS FRONTIÈRES » à Ottmarsheim**

 : Zones à émergence réglementées à la date de l'autorisation

Pi : Points de mesure de bruit

20